

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON

L'an deux mille vingt-trois, le 16 mai, à 18h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 10/05/2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de la mairie d'Arreau, sous la Présidence de M. CARRERE.

Nombre de membres en exercice : 62 Nombre de membres présents : 42 Nombre de suffrages exprimés : 49 Votes Pour : 49 Vote(s) Contre : 0 Abstention(s) : 0	Objet : Natura 2000 – Convention 2023 Rioumajou - Moudang  N° 2023-56
--	--

**Présents (42)** : PUCEL Matthieu, PICHON Evelyne, CASPAR Elvire, BUERBA Jean-Pierre, CARRERE Philippe, DESMARAIS Nadine, ESTRADE Pierre, DUBARRY Jean-Bertrand, PUYAU Maryse, VIDAILLET Jocelyne, PRISSET Monique, GIRON Julienne, DESCOUENS Bernard, PAUCIS Jean, ANGLADE Jean-Louis, GAILHARD Christophe, FINES Frédéric, DUPOUY Marie-France, CONSTANTIN Luce, ARMANET Henri, CARTAN Olivier, MUR François, CHAZOTTES Michel, SOLANA Michel, RAHALI Sabine, RIVIERE Alain, DUBERNARD Alain, BRUNET André, BERTRANUC Evelyne, DUPRAT Julie, ROBIN Isabelle, ACCHINI Nicole, SOULE-ARTOZOUL Rosa, HELARY Yann, AIZIER Philippe, BOURREC Christophe, DARAN René, MIR André, SALAT Jacques, FORTINE Didier, BEYRIE Maryse, ISOART Jean-Michel.

**Absents (13)** : GRANGE Jean-Baptiste, GISTAU Patrick, SAINT-PASTEUR Marcel, BESSONE Michel, ESCOULA Bernard, BALAGNA Patrice, GAY Eric, LACAZE Noël (excusé), PELIEU Michel (excusé), JARENO Sandra, LEGOFF Stéphanie (excusée), OZUN Benjamin, CASCARRE Victor.

**Procurations (7)** :

- MOUINIQ Jean à CARRERE Philippe
- DUNAN Anne à DESMARAIS Nadine
- RICARD Louis à SOLANA Michel
- RODRIGUEZ Marie-José à BUERBA Jean-Pierre
- PETIT Caroline à DUBERNARD Alain
- NARS Aline à MIR André
- DELOM Christian à BEYRIE Maryse

M. André BRUNET a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président rappelle que la communauté de commune Aure Louron possède la compétence de gestion des sites Natura 2000 « Haut Louron » et « Rioumajou - Moudang » à travers l'animation du Document d'Objectifs propre à chacun.

Monsieur le Président précise que le site du Haut Louron est géré en direct par la CCAL et que le site Rioumajou - Moudang est animé par la Mairie de Saint-Lary-Soulan par le biais d'une convention à renouveler chaque année.

Ainsi, Monsieur le Président donne lecture de la convention relative à l'animation du site Natura 2000 « Rioumajou – Moudang » entre la Communauté de Communes Aure Louron et la Commune de Saint-Lary-Soulan pour l'année 2023.

Monsieur le Président demande aux conseillers communautaires de ~~bien vouloir en débattre.~~

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

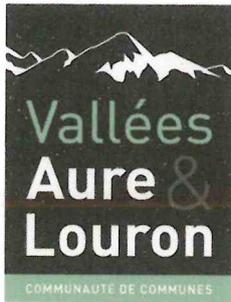
- Valide la convention dont le Président a donné lecture ;
- Mandate Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président  
Philippe CARRERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON  
Château de Ségure  
65240 ARREAU



**CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION DU SITE NATURA 2000  
« RIOUMAJOU-MOUDANG »  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON  
ET LA COMMUNE DE SAINT-LARY-SOULAN**

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L.5214-16-1 du CGCT

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, la Communauté de Communes peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une Commune membre ;

Considérant que ce mécanisme est, en outre, conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et la jurisprudence ;

Considérant que la Communauté de Communes Aure Louron est dotée statutairement de la compétence « Gestion des dossiers Natura 2000 » ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de de la gestion du service ;

Considérant que la Communauté de Communes Aure Louron ne dispose pas en son sein de tous les moyens nécessaires et souhaite confier, par le biais d'une convention de prestation de service, une part de cette mission à la Commune de Saint-Lary-Soulan ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté de Communes Aure Louron, entend confier la gestion de l'animation « Natura 2000 Rioumajou – Moudang » à la Commune de Saint-Lary-Soulan.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

La Communauté de Communes Aure Louron, représentée par Monsieur Philippe Carrère, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération n° 2023-56 du conseil Communautaire du 16 mai 2023 ;

Ci-après désignée « la Communauté de Communes Aure Louron »

D'une part ;

ET

La Commune de Saint-Lary-Soulan, représentée par Monsieur André MIR, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération n° ..... du .....

Ci-après désignée « la Commune de Saint-Lary-Soulan »

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Dans le cadre d'une bonne gestion du service concerné sur son territoire, la Communauté de Communes Aure Louron confie, en application de l'article L 5214-16-1 du CGCT, la gestion de l'animation « Natura 2000 Rioumajou – Moudang » à la Commune de Saint-Lary-Soulan.

Ce transfert concerne la gestion du service en cause sur site « Rioumajou Moudang » et non la compétence « Gestion des dossiers Natura 2000 » qui reste dévolue par les statuts à la Communauté de Communes Aure Louron.

## **Article 2 : Modalités d'exécution de la convention**

La présente convention est un cadre permettant de confier l'exécution de ce service à la Commune de Saint-Lary-Soulan. Chaque prestation de services, puisque le juge administratif a bien précisé qu'une telle convention de l'article L.5214-16-1 du CGCT est une prestation de services exonérée de règle de concurrence et de publicité, donnera lieu à signature d'un contrat.

Le prix est indiqué sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation ; estimation fournie par la Commune de Saint-Lary-Soulan.

Une commission mixte de trois membres désignés par la Communauté de communes et de trois membres désignés par la Commune se réunira, au moins une fois par an, pour faire le point sur la gestion du service.

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice du service objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

## **Article 3 : Lieu d'exécution de la prestation**

La mission est effectuée sur le site Natura 2000 « Rioumajou – Moudang ».

La Commune est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront sur ce dossier.

## **Article 4: Obligations**

### **Article 4-1 : Obligations de la Communauté de Communes Aure Louron**

La Communauté de Communes Aure Louron s'engage à mettre à la disposition de la Commune de Saint-Lary-Soulan, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

La présente convention étant établie dans le cadre d'une prestation de services intégrée, la Communauté de Communes Aure Louron, dispose au fil de l'exécution de la convention d'un droit de formuler des instructions et recommandations à la Commune de Saint-Lary-Soulan.

## **Article 4-2 : Obligations de la Commune de Saint-Lary-Soulan**

Pendant la durée du contrat, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

La Commune peut refuser d'exécuter cette prestation si des règles déontologiques le lui imposent ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

Les actions relatives à la mission d'animation des sites Natura 2000 sont éligibles à l'aide financière de la Région Occitanie. Il appartient aux services de la Commune de Saint-Lary-Soulan travaillant sur ce dossier de fournir à la Communauté de Communes Aure Louron les dossiers de demande de versement des subventions.

## **Article 5 : Durée**

La présente convention est prévue à compter du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties contractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de trois mois. Cette dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé réception.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

## **Article 6: Conditions financières**

Les dépenses et recettes afférentes à l'animation du site Natura 2000 « Rioumajou – Moudang » correspondent à un coût du service inscrit au budget principal 2023, établi et validé pour l'année après consultation des représentants de ce pôle (Cf tableau annexé à la présente convention).

Une comptabilité analytique des dépenses et recettes sera tenue.

Les dépenses remboursées à la Commune de Saint-Lary-Soulan concernent :

- Les dépenses de personnel affecté au service, et les frais de déplacement ;
- Les coûts indirects limités à 15% des dépenses de personnel selon les directives de la Région Occitanie.

Ces dépenses seront remboursées par un seul versement de la Communauté de communes Aure Louron, une fois l'année d'animation échue, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses réelles accompagné des justificatifs fournis par la commune de Saint Lary Soulan, et adressés à la Communauté de Communes Aure Louron.

Le remboursement interviendra sous un mois après présentation des factures.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Communauté de Communes Aure Louron,

qui s'engage à donner une réponse d'acceptation ou de refus dans un délai de 10 jours maximum à compter de la demande formulée.

Les dépenses de prestations de services (bureau d'études) seront réglées directement par la CCAL après visa de la commune de Saint-Lary-Soulan, et les recettes de subventions seront encaissées directement par la CCAL.

### Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

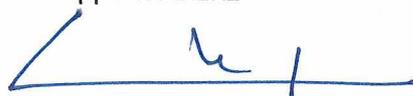
Fait à Arreau, en deux exemplaires originaux, le .....

Pour la Communauté de Communes  
Aure Louron

Pour la Commune de Saint-Lary-Soulan

Le Président  
Philippe CARRERE

Le Maire  
André Mir



COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON  
Château de Ségure  
65240 ARREAU

**ANNEXE FINANCIERE****ANIMATION DU SITE NATURA 2000 « RIOUMAJOU MOUDANG »****Inscriptions budgétaires CCAL****BP 2023**

<b>DEPENSES</b>	
Rémunération personnel	5.481 €
Frais de déplacements	175 €
Prestations de services	10.800 € TTC
Coûts indirects	822,15
<b>TOTAL</b>	<b>17.278,15 €</b>

<b>RECETTES</b>	
Région Occitanie	17.278,15 €
<b>TOTAL</b>	<b>17.278,15 €</b>